

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2718/2020/17
fixant des prescriptions complémentaires à la société
FINORGA (NOVASEP) pour son établissement de Mourenx -
Projet Mazolis

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/IC/308 du 26/05/2003 autorisant la société FINORGA à implanter une unité de séparation des isomères EDIN, et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son établissement de Mourenx ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions complémentaires à la société FINORGA pour son établissement de Mourenx ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société FINORGA le 9 mai 2019 concernant un nouveau procédé de synthèse chimique ainsi que les compléments fournis par l'exploitant les 9/8/2019 et 13/11/2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé électronique le 06/01/2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17/01/2020 précisant son positionnement sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que l'exploitant a exclu le scénario accidentel conduisant au mélange de chloroformiate de méthyle à de l'eau, et qu'il est donc nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires en termes de stockage et de transfert de produit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société FINORGA dont le siège social est situé 497 route de Givors BP09 38670 Chasse-sur-Rhône, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

La mise en œuvre du nouveau procédé de synthèse chimique Mazolis s'effectue conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance et ses compléments déposés par l'exploitant. Elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Stockage et transfert des fûts du chloroformiate de méthyle

La quantité totale de chloroformiate de méthyle présente sur site est inférieure ou égale à 640 kg (4 fûts contenant 160 kg de chloroformiate de méthyle chacun).

L'exploitant stocke et transfère les fûts de chloroformiate de méthyle sans risque de contamination avec de l'eau, notamment en utilisant exclusivement des fûts conformes à la réglementation ADR, à double enveloppe avec bondes serties, et des chariots élévateurs à fourches plates ou des transpalettes manuels.

Les fûts ne sont pas utilisés dans des conditions pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans les normes de fabrication en vigueur, notamment en suivant un parcours hors des seuils d'effets dominos des phénomènes de surpression.

L'exploitant établit une consigne reprenant ces dispositions.

Article 4 :

L'exploitant justifie l'absence de rejet de chloroformiate de méthyle ou de chloroformiate de benzyle dans le milieu naturel en faisant procéder par un organisme agréé, sous un délai d'1 mois après la mise en service, à une campagne d'analyse (concentrations et flux) aux points de rejets atmosphériques concernés par le nouveau procédé Mazolis, ainsi qu'au niveau du point de rejet aqueux vers la STEB.

Cette campagne porte a minima sur les substances suivantes : COV totaux, chloroformiate de méthyle, chloroformiate de benzyle.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois ;

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

- 1 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2 - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Ce délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA et au maire de Mourenx.

Fait à Pau, le

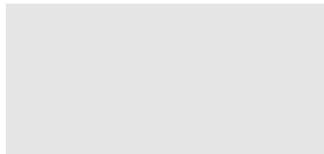
15 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX